



Offre d'achat (OA): 01B46-20-017

POUR LA RÉCOLTE DES COUPES DE FOIN

POUR

**Centre de recherche et de développement de
St.John's
Immeuble 25. 204 Brookfield Road
St John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1E 6J5**

**Les offres doivent être reçues au plus tard à
14:00, Heure avancée de l'Est**

le 12 juin 2020 à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

ESC Procurement / CSE Approvisionnement (AAFC/AAC) [aafc.escprocurement-
cseapprovisionnement.aac@canada.ca](mailto:aafc.escprocurement-cseapprovisionnement.aac@canada.ca)

**Note : Les offres reçues à un bureau d'AAC autre que celui mentionné plus haut
seront rejetés.**



TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Acceptation des conditions générales
- 2.0 Engagement de frais
- 3.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 4.0 Droits du Canada
- 5.0 Clauses obligatoires
- 6.0 Compte rendu
- 7.0 Visite des lieux facultative

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition financière (Section 1)
- 5.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales de vente
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Autorité contractante
- 5.0 Chargé de projet
- 6.0 Représentant de l'entrepreneur
- 7.0 Ordre de priorité des documents
- 8.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 9.0 Base de paiement
- 10.0 Transfert de contrat

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A - Conditions générales de vente et conditions obligatoires de vente
- Annexe B - Énoncé des travaux
- Annexe C - Tableau informatif pour la coupe de foin
- Annexe D - Plans des champs
- Annexe E- Procédure d'évaluation et critères



Annexe F - Proposition financière

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Le Centre de Recherche et de Développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) située au 204 Chemin Brookfield, St.Jhon` s, Terre-Neuve et Labrador, A1E 6J5, désire obtenir des offres pour effectuer la récolte de fourrages à sa ferme pour les coupes de foin.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Aucune exigence de sécurité associée au travail.



PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 1.2 Les conditions générales de vente et les conditions obligatoires de vente figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente OA doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 2.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

3.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

- 3.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente OA doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante définie à l'article 4.0 de la partie 3 de la présente OA. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 3.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions **au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date de clôture** pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 3.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.
- 3.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante définie à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente OA. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).



- 3.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente OA.
- 3.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (Annexe B).

4.0 DROITS DU CANADA

- 4.1 Le Canada se réserve le droit :
1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente OA;
 3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
 6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente OA.

5.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

- 5.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente OA, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

6.0 COMPTE RENDU

- 6.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

7.0 VISITE DES LIEUX FACULTATIVE

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au Centre de recherche et de développement de St. John, 204 Chemin Brookfield, Building 25, St. John, NL, A1E 6J5 le 8 juin 2020 à 10:00, heure locale.

On pourrait demander aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.



PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de Terre-Neuve et Labrador
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 2.1 Les propositions doivent être présentées électroniquement à l'adresse indiquée sur la page de couverture.
- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir la proposition au plus tard **à la date précisée sur la page couverture**. Le numéro de l'OA qui figure sur la page couverture de celle-ci doit être inscrit sur l'enveloppe contenant la proposition.
- 2.4 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.5 Les soumissionnaires sont informés qu'en raison des mesures de sécurité visant les visiteurs de l'édifice, des dispositions doivent être prises à l'avance avec l'autorité contractante en vue de la remise en personne d'une proposition. À moins de suivre cette procédure, une proposition pourrait être reçue en retard.
- 2.6 Les propositions soumises à la suite de la présente OA ne seront pas renvoyées.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1 La proposition **doit** être faite en **UNE ENVELOPPE** comme suit :

Section 1	Proposition financière	Fichier électronique (envoyé par courriel)
-----------	------------------------	---

- 3.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles**.



- 3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de l'OA.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (SECTION 1)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme tout compris

Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

- 4.1 Le soumissionnaire peut modifier son offre par télécopieur ou par courriel pourvu qu'elle ait été reçue avant la date et l'heure de clôture de l'OA.

Cependant, toute indication de modification du prix de la soumission ne doit pas révéler le montant total original ou le montant total modifié de cette soumission. Les modifications aux prix ne devraient inclure que l'augmentation ou la diminution du montant de la proposition. Toute mention de l'un ou l'autre total entraînera automatiquement le rejet de la soumission.

5.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 5.1 Tout changement apporté à la présente OA se fera au moyen d'un addenda qui sera envoyé à tous les soumissionnaires.



PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à l'OA 01B46-2020-017

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.

2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les travaux ne sont assortis d'aucune exigence relative à la sécurité.

4.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

4.1 L'autorité contractante est :

Jacques Toussaint
Agente de contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Téléphone: 514-315-6124
Télécopieur: 514-283-1918
2001 boulevard Robert-Bourassa, suite 671-TEN
Montréal, Québec H3A 3N2
Courriel: Jacques.Toussaint@canada.ca

4.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

5.0 CHARGÉ DE PROJET

5.1 Le chargé de projet pour ce contrat est :

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

5.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable :



1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

6.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

6.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est :

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

6.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

7.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

7.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. Acte de vente;
2. Conditions générales de vente et conditions obligatoires de vente, annexe A;
3. Énoncé des travaux, annexe B;
4. Tableau informatif pour la coupe de foin, annexe C;
5. Plans des champs, annexe D;
6. Demande de propositions 01B46-20-017;
7. La proposition de l'entrepreneur datée (***à insérer au moment de l'attribution du contrat***).



8.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

- 8.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

9.0 BASE DE PAIEMENT

Si l'offre du soumissionnaire est retenue par AAC, le soumissionnaire donnera et paiera au représentant d'AAC le montant prévu au contrat, à l'ordre du **Receveur général du Canada** en monnaie légale du Canada. Lorsque cette obligation du soumissionnaire sera rencontrée, le chargé de projet d'AAC autorisera l'accès au soumissionnaire pour la prestation des services.

10.0 Transfert de contrat

Le fournisseur ne pourra céder ou transférer en tout ou en partie son contrat à quiconque sans l'autorisation écrite d'AAC. En cas de vente ou de fusion, AAC se réserve le droit d'accepter ou de refuser le transfert du contrat.



Annexe A Conditions générales de vente

1. RETRAIT - Le Ministre d' Agriculture et Agroalimentaire Canada (ci-après appelé le "Ministre"), agissant au nom de Sa Majesté du chef du Canada, se réserve le droit de retirer de la vente tout bien qui n'a pas été enlevé par l'acheteur, sans encourir la moindre obligation hors celle de rembourser à l'acheteur tout montant versé à compte dudit bien.
2. ÉTAT DES BIENS - Les biens énumérés dans les présentes sont mis en vente selon la formule "tel quel, sur place". Les biens sont décrits d'après les meilleurs renseignements dont dispose le Ministre. Cependant, à moins d'indication précise à cet effet dans l'offre, le Ministre ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à la quantité, la nature, le caractère, la qualité, le poids, la taille ou la description des biens ou quant à leur état ou leur utilité pour un usage quelconque.
3. PAIEMENTS - L'acheteur convient d'effectuer tous les paiements exigés par le ministre dans les **5 (CINQ)** jours civils suivant la date de la demande de paiement et avant de prendre possession de quelque bien que ce soit.
4. TITRE DE PROPRIÉTÉ - À moins d'indication contraire dans l'offre, la propriété des biens vendus aux termes des présentes est dévolu à l'acheteur au moment où les biens sont effectivement enlevés.
5. PRISE DE POSSESSION - L'acheteur, à compter de l'acceptation de la présente offre par le ministre et après que ce dernier a reçu le paiement total convenu, doit, à ses frais, emballer, charger et emporter les biens visés au plus tard à la date indiquée sur l'acte de vente ou, si aucune date n'est indiquée, dans les **5 (CINQ)** jours civils suivant la date de l'acte de vente.
6. OMISSION D'ENLEVER LES BIENS - Si l'acheteur omet de faire enlever les biens, conformément aux dispositions de l'article 5, le Ministre pourra sans préjudice d'autres recours annuler le contrat sans en avertir l'acheteur et retenir à titre de dommages intérêts tout dépôt ou versement effectué à compte de ces biens; en outre, l'acheteur perdra tout droit et intérêt quant à ces biens et pourra être tenu responsable de toute perte, de tous frais, et de toutes dépenses occasionnés par cette omission ou négligence de sa part.
7. DOMMAGES - L'acheteur sera responsable de tout dommage à des biens avoisinants qui pourrait résulter de l'enlèvement des biens vendus.
8. RAJUSTEMENTS - Si, par suite de retrait, de perte ou d'erreur, les biens vendus ne pouvaient être livrés à l'acheteur, le Ministre sera tenu responsable seulement pour le remboursement du prix d'achat ou de toute partie de cette somme qu'il jugera équitable.
9. COMMETTANT ANONYME, POTS-DE-VIN, ETC. - Cette formule d'offre d'achat n'est pas transférable. Le Ministre se réserve le droit d'annuler la vente et de limiter sa responsabilité au seul remboursement du prix d'achat, si les biens sont achetés pour le compte d'un commettant anonyme; la même disposition s'applique si l'achat



est effectué moyennant la promesse d'un pot-de-vin, d'un don, d'une gratification ou d'un autre avantage à quelque fonctionnaire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada, du gouvernement des États-Unis ou de leurs agents.

10. RESPONSABILITÉ - Le Ministre et Sa Majesté ne se portent aucunement responsables des blessures corporelles ou de la mort de quelque personne, de pertes ou de dommages aux biens causés ou subis au cours de l'inspection, de la manutention, de l'enlèvement, de l'usage ou de la démolition des biens énumérés dans les présentes, et l'acheteur doit tenir le Ministre et Sa Majesté indemnes et à couvert de toute réclamation en découlant.
 - 10.1 Si la situation le demande, le Ministre pourrait appliquer une des conditions supplémentaires suivantes. Advenant l'applicabilité de ces conditions, l'offrant devra soumettre une copie des certificats d'assurance demandés :

L'offrant s'engage à obtenir et à maintenir en vigueur, à ses frais et pour la durée de la prise de possession :

 - 10.1.1 Une assurance de responsabilité civile générale couvrant la responsabilité de l'offrant, ses employés, mandataires et représentants pour les dommages matériels pour une limite combinée d'au moins un million de dollars (1 000 000,00\$) CAD par événement.
 - 10.1.2 Une assurance responsabilité civile automobile pour une limite combinée d'au moins un million de dollars (1 000 000,00\$) CAD couvrant la responsabilité de l'offrant pour les décès, blessures et dommages matériels attribuables à ou découlant de l'usage ou de l'opération de véhicules dont il est propriétaire ou locataire.
11. CONTRAT - Cette formule d'offre d'achat ainsi que la formule d'acceptation d'offre du Ministre constituent, une fois signées, la convention intégrale entre l'acheteur et le Ministre, et le temps est une condition essentielle de cette convention.
12. CHAMBRE DES COMMUNES - Aucun membre de la Chambre des communes du Canada n'est admis à participer au contrat ni aux avantages en découlant.
13. REVENTE SUR LE MARCHÉ AMÉRICAIN - Si les biens décrits dans les présentes proviennent des États-Unis, veuillez noter qu'en vertu de la loi américaine, les biens excédentaires du gouvernement des États-Unis qui sont vendus à l'étranger ne peuvent être revendus sur le marché américain que si le Secrétaire de l'Agriculture, lorsqu'il s'agit de produits agricoles, de denrées alimentaires ou d'articles de coton ou de laine, ou le Secrétaire du Commerce, dans les autres cas, détermine que l'importation aux États-Unis des biens en question permettrait d'atténuer des pénuries sur le marché intérieur ou entraînerait des retombées économiques à l'échelle nationale.
14. Advenant une incohérence entre les Conditions générales de vente et les Conditions spéciales de vente, les Conditions spéciales prévalent.



Annexe B Énoncé des travaux

LANCÉ PAR

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Immeuble 25
204 Brookfield Road
St John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1E 6J5

CONTEXTE

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) offre en vente des cultures fourragères sur pied qui se trouvent sur place (voir les détails à l'annexe C). Les cultures d'herbes, les mélanges d'herbes et de trèfles et les céréales qui se trouvent dans les champs nommés à l'annexe D se vendent comme un seul produit. Les cultures d'herbes et les mélanges d'herbes et de trèfles seront offerts en deux récoltes, la première généralement à la fin juin ou au début juillet, et la deuxième, à l'automne. Les céréales, si elles sont destinées à l'ensilage, pourront être récoltées en août. De l'engrais a été épandu sur toutes les cultures selon les recommandations fondées sur une analyse des aliments nutritifs dans le sol. Le taux et le moment d'application de l'engrais du printemps sont indiqués à l'annexe C. On n'a pas épandu de fumier, mais le soumissionnaire retenu pourrait être autorisé à le faire au printemps et à l'automne (approbation préalable requise). Il appartiendra à AAC d'appliquer de l'engrais sur les herbes et les mélanges d'herbes et de trèfles après la première récolte, selon les recommandations fondées sur les résultats des analyses du sol.

SPÉCIFICATIONS

Couper et enlever diverses cultures fourragères sur pied. Les secteurs et leur emplacement sont présentés à l'annexe D et sur la carte du lieu ci-jointe, surbrillés en bleu. Les chemins d'accès prévus pour le déplacement de l'équipement sont indiqués en rose. Tout l'équipement, toute la main d'oeuvre et tous les intrants nécessaires pour la récolte de toutes les cultures fourragères sur pied énumérées à l'annexe C doivent être fournis par le soumissionnaire retenu qui devra en assumer la responsabilité.

CONDITIONS

L'accès au site doit être confirmé auprès du gestionnaire des opérations agricoles avant la récolte. Toutes les cultures doivent être enlevées dans les 7 jours suivant la récolte. Si les conditions météorologiques retardent la récolte, le soumissionnaire devra discuter de la situation avec le gestionnaire des opérations agricoles afin de parvenir à une résolution mutuelle.

Tous les protocoles propres au site et les protocoles provinciaux liés à la Covid-19 doivent être respectés en tout temps.



ANNEXE C

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Appels d'offres pour coupe et enlèvement de cultures fourragères sur pied

Champ	Culture	Dimension	Fumier	Fumier	Mélange	Dose	Engrais	Disponibilité
		approx. du	(O/N)	(Date) ¹	d'engrais	d'engrais	(Date)	
		champ (ac)						
1	Fléole des prés, trèfle	4.7	N		15-5-15	600 kg/ha	25-29 mai	2 coupes
2	Fléole des prés, trèfle	2.2	N		15-5-15	600 kg/ha	25-29 mai	2 coupes
4	Espèces indigènes	3.0	N		15-5-15	330 kg/ha	25-29 mai	2 coupes
5	Fléole des prés, trèfle	2.5	N		15-5-15	330 kg/ha	25-29 mai	2 coupes
6	Fléole des prés, trèfle	3.9	N		15-5-15	330 kg/ha	25-29 mai	2 coupes
7	Maïs à ensilage	2.1	N		-----	-----	25-29 mai	Septembre
8	Luzerne	3.8	N		21-6-8	200 kg/ha	25-29 mai	2 coupes
9	Fléole des prés	1.2	N		15-5-15	330 kg/ha	25-29 mai	2 coupes
10	s.o.	2.4	N		17-7-17	120 kg/ha	25-29 mai	Septembre
11	Espèces indigènes	3.3	N		15-5-15	600 kg/ha	25-29 mai	2 coupes
13	Fléole des prés, trèfle	2.5	N		15-5-15	330 kg/ha	25-29 mai	2 coupes
18	Espèces indigènes	3.1	N		15-5-15	600 kg/ha	25-29 mai	2 coupes
19	Brome des prés/ fétuque des prés	0.7	N		15-5-15	330 kg/ha	25-29 mai	2 coupes
20	Espèces indigènes	1.7	N		15-5-15	600 kg/ha	25-29 mai	2 coupes
23	Espèces indigènes	2.5	N		15-5-15	600 kg/ha	25-29 mai	2 coupes

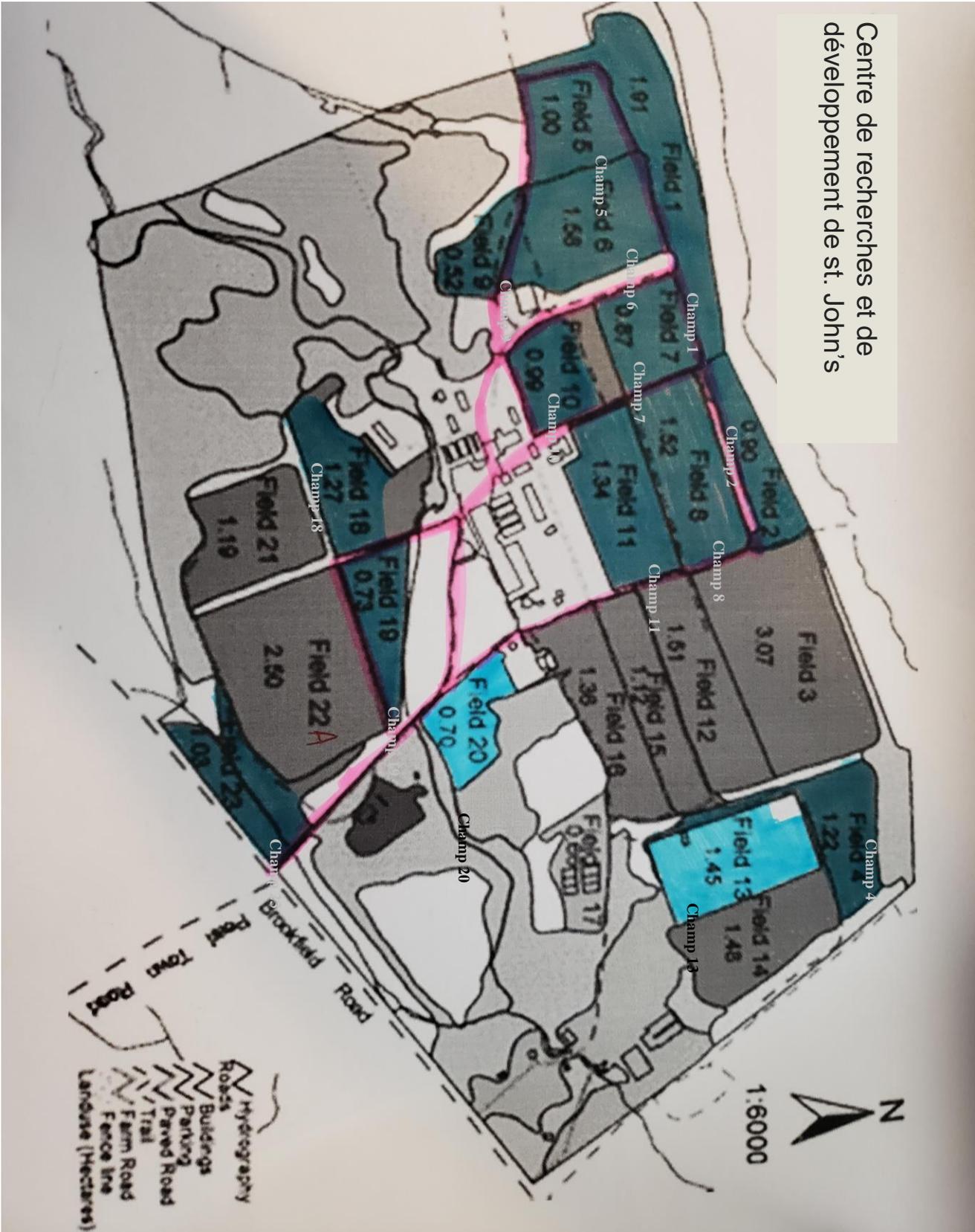
Nota : Aucun épandage de fumier en raison des restrictions liées à la COVID-19.

Nota : Le soumissionnaire retenu sera autorisé à épandre du fumier au printemps et à l'automne. Communiquez avec le gestionnaire de la ferme d'AAC pour obtenir de plus amples renseignements.



ANNEXE D

Centre de recherches et de
développement de st. John's



ANNEXE E

Procédure d'évaluation et critères

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si l'entreprise ne répond pas à toutes les exigences obligatoires, la proposition sera alors non conforme et sera donc rejetée

Exigence obligatoire # 1: Prix minimum

Le soumissionnaire doit respecter le prix minimum du lot présenté ci-dessous:

Produit	Prix minimum
Un (1) lot - cultures fourragères <ul style="list-style-type: none">• Diverses cultures fourragères sur pied conformément à l'annexe C• Site : Centre de recherches et de développement de st. John's	Prix minimum : \$5,000.00

PROPOSITION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire doit remplir et signer la proposition financière à l'annexe F. **Les tarifs indiqués dans les offres doivent être en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiennes.**

DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE SÉLECTIONNÉ

Les soumissionnaires seront sélectionnés en fonction du prix total de la soumission. La proposition du soumissionnaire qui représentera l'offre la plus séduisante sera attribuée au contrat.

